



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 06/10/2025
Arrêtés du Maire - Septembre

Arrêté du maire n° 2025.285

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien des espaces verts par la société S2A**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2024-29 portant sur l'entretien des espaces verts de la commune notifié le 17 février 2025.

Considérant

Le marché n°2024-29 du 20 mars 2025 au 19 mars 2029 de la société S2A, dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la commune, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société S2A est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien des espaces verts **du 1^{er} septembre 2025 au 19 mars 2029.**

Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2024-29 prend fin avant cette date.



Arrêté du maire n° 2025.285

Article 2

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 3

Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

La société S2A est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

La société S2A n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Article 7

La société S2A est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

La société S2A veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.285

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- La société S2A

Fait à Chessy, le 1^{er} septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

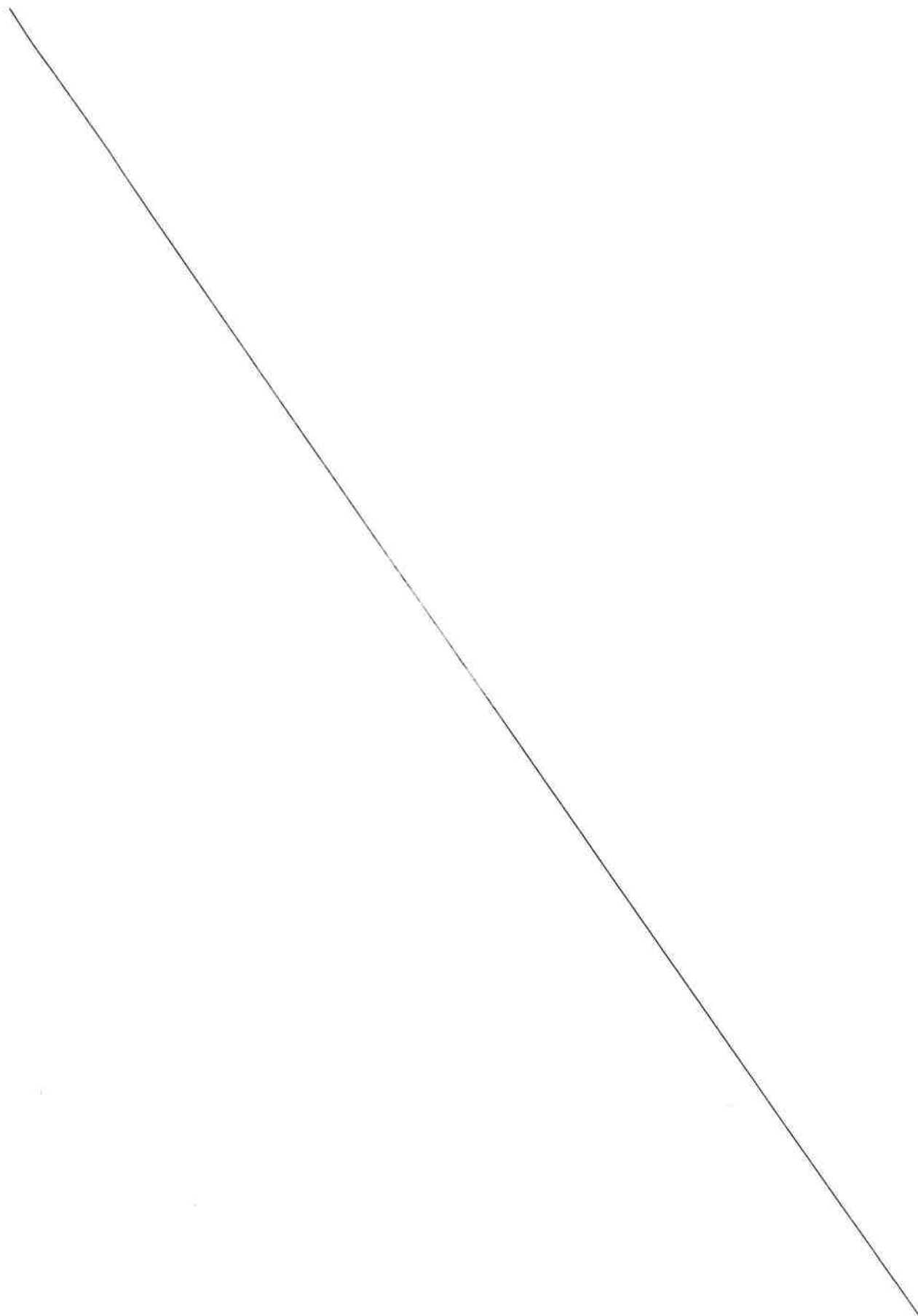
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.285





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.286

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien des espaces verts par la société IDVERDE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2024-30 portant sur l'entretien des espaces verts de la commune, notifié le 18 février 2025.

Considérant

Le marché n°2024-30 du 20 mars 2025 au 19 mars 2029 de la société IDVERDE, dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la commune, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société IDVERDE est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien des espaces verts **du 1^{er} septembre 2025 au 19 mars 2029.**

Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2024-30 prend fin avant cette date.



Arrêté du maire n° 2025.286

Article 2

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 3

Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

La société IDVERDE est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

La société IDVERDE n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Article 7

La société IDVERDE est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

La société IDVERDE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.286

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- La société IDVERDE

Fait à Chessy, le 1^{er} septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.286



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.287

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000343 YC, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 28/08/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000343 YC,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250903-A_2025_287-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.287

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000343 YC, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 1^{er} septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250903-A_2025_287-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.288

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000034 UH, situé 2 [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 29/08/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 2 [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000034 UH,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250903-A_2025_288-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.288

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000034 UH, situé [REDACTED] F [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 1^{er} septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe WITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250903-A_2025_288-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.289

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société PANNEUX STATIONNEMENT dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 15 septembre 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n° [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.289

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.290

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000483 ML, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/09/2025 par [REDACTED], domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle de 3 pièces, située [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000483 ML,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250908-A_2025_290-AI
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.290

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED], pour le logement enregistré sous le N°77111 000483 ML, la totalité d'une maison individuelle de 3 pièces situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 3 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe MATTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250908-A_2025_290-AI
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.291

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED]
[REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu :

- du 19 septembre 2025 au 20 septembre 2025 ;
- et du 27 septembre 2025 au 28 septembre 2025.

Une place de stationnement sera neutralisée au droit du n° [REDACTED]
[REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.



Arrêté du maire n° 2025.291

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.292

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED] [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 20 septembre 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n° [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.292

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.293

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société SUPERDEM dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 24 septembre 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n° [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.293

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine ROUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.294

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société GD PROJET & CONSTRUCTION dans le cadre de travaux concernant la construction de modulaires de la mairie annexe de Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 09 septembre 2025 au 31 janvier 2026.

Article 2

Durant les travaux, les places de stationnement ci-dessous seront neutralisées par le pétitionnaire au droit des travaux :

- Place Cécile Sabouraud : 2 places de stationnement ainsi que l'emplacement dédié au dépôt des conteneurs
- Rue des Pommiers : 8 places de stationnement

Arrêté du maire n° 2025.294

Article 3

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur les places de stationnement et l'emplacement de dépôts de conteneurs neutralisés à cet effet pour l'installation d'une benne à gravats, d'une base de vie, du stockage des véhicules de chantier et la mise en place de la déviation piétonne.

Article 4

Durant les travaux, la circulation des véhicules sera établie comme suit :

- Place Cécile Sabouraud : mise en circulation alternée au droit des travaux
- Rue des Pommiers : la circulation des véhicules ne sera pas modifiée, la circulation restera en double sens

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation sera mise en place par le pétitionnaire et devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Cette déviation sera protégée par la mise en place de barrières de type Vauban et par la pose de plots de type GBA.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver et repartir au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud.

Arrêté du maire n° 2025.294

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 septembre 2025

Le maire

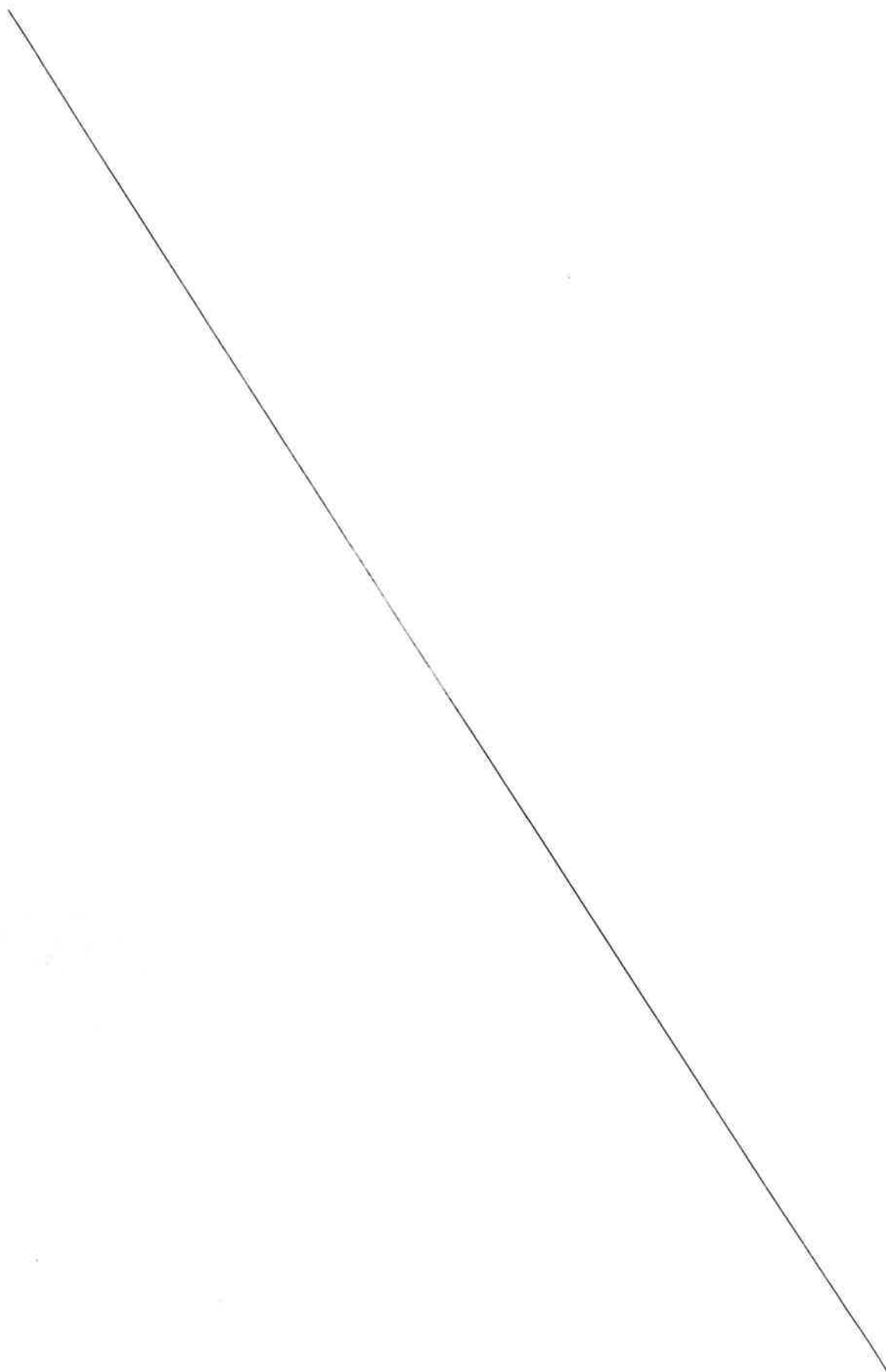
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.294





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.295

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson et rue du Buisson Cochet

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date 04 septembre 2025.

Considérant

la demande de la société PIAN ENTREPRISE dans le cadre de travaux de rabotage de voirie et de mise en œuvre d'enrobés rue du Pré Verson et rue du Buisson Cochet à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée suivant l'avancement des travaux, rue du Pré Verson et rue du Buisson Cochet.



Arrêté du maire n° 2025.295

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Les points d'apports volontaires devront restés accessibles par les collecteurs et par les usagers durant toute la durée des travaux

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, rue du Pré Verson et rue du Buisson Cochet.

Arrêté du maire n° 2025.295

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 septembre 2025

Le maire

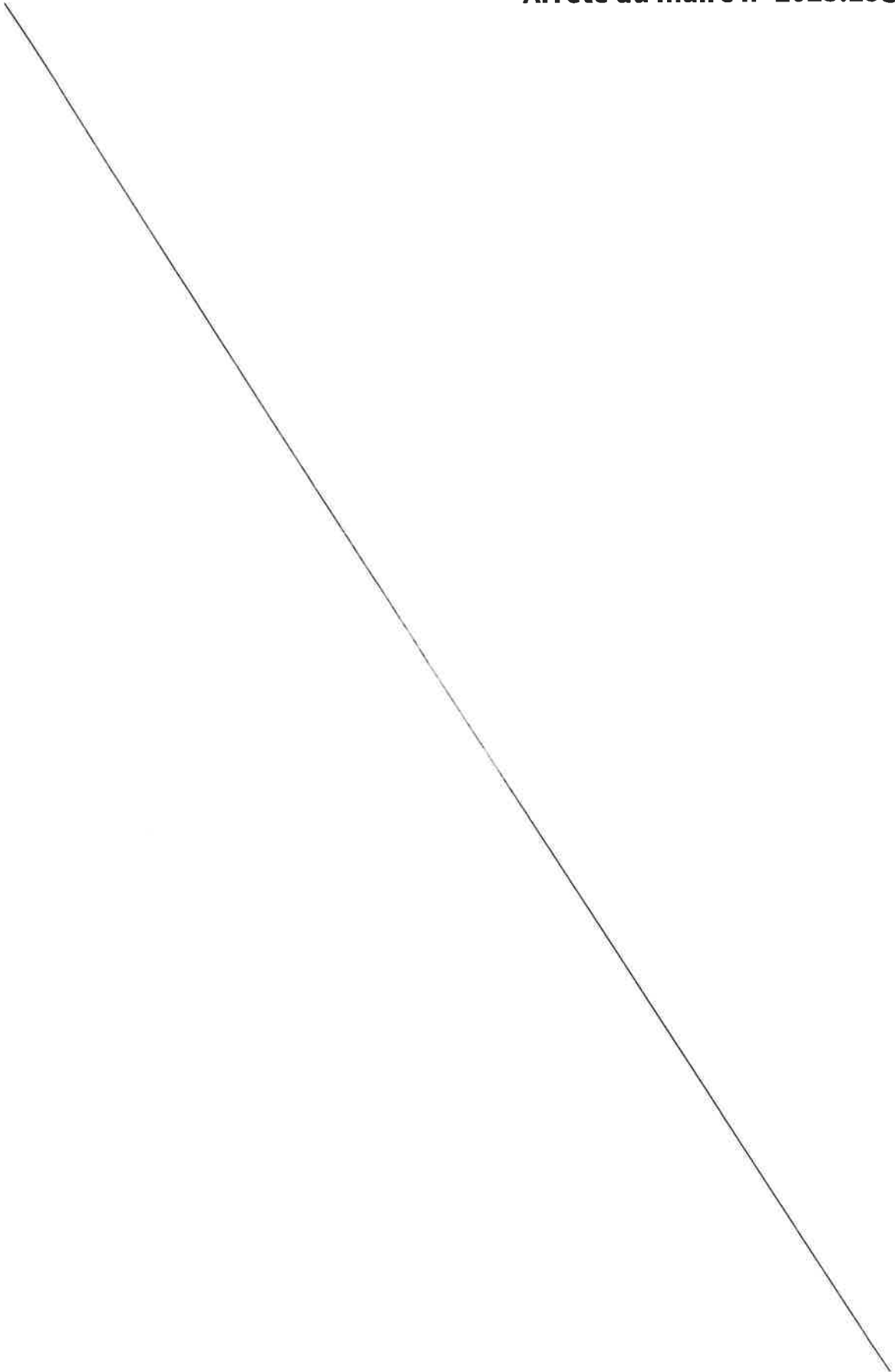
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.295





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.296

OBJET

Occupation du domaine public – ancien chemin de Meaux

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la course MARA-TRAIL 2025 organisée par l'association LA PISTE DES COQUELICOTS, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public ancien chemin de Meaux à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La course MARA-TRAIL 2025 organisée par l'association LA PISTE DES COQUELICOTS se déroulera le 28 septembre 2025 de 9h00 à 19h00.
Cette manifestation traversera la commune de Chessy en empruntant l'ancien chemin de Meaux.



Arrêté du maire n° 2025.296

Article 2

Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public ancien chemin de Meaux.

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Des véhicules d'organisation seront présents tout au long de la manifestation afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Article 3

L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4

L'association LA PISTE DES COQUELICOTS est chargé de mettre en place les déviations piétonnes ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5

L'association LA PISTE DES COQUELICOTS est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par L'association LA PISTE DES COQUELICOTS.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois la manifestation terminée.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.296

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

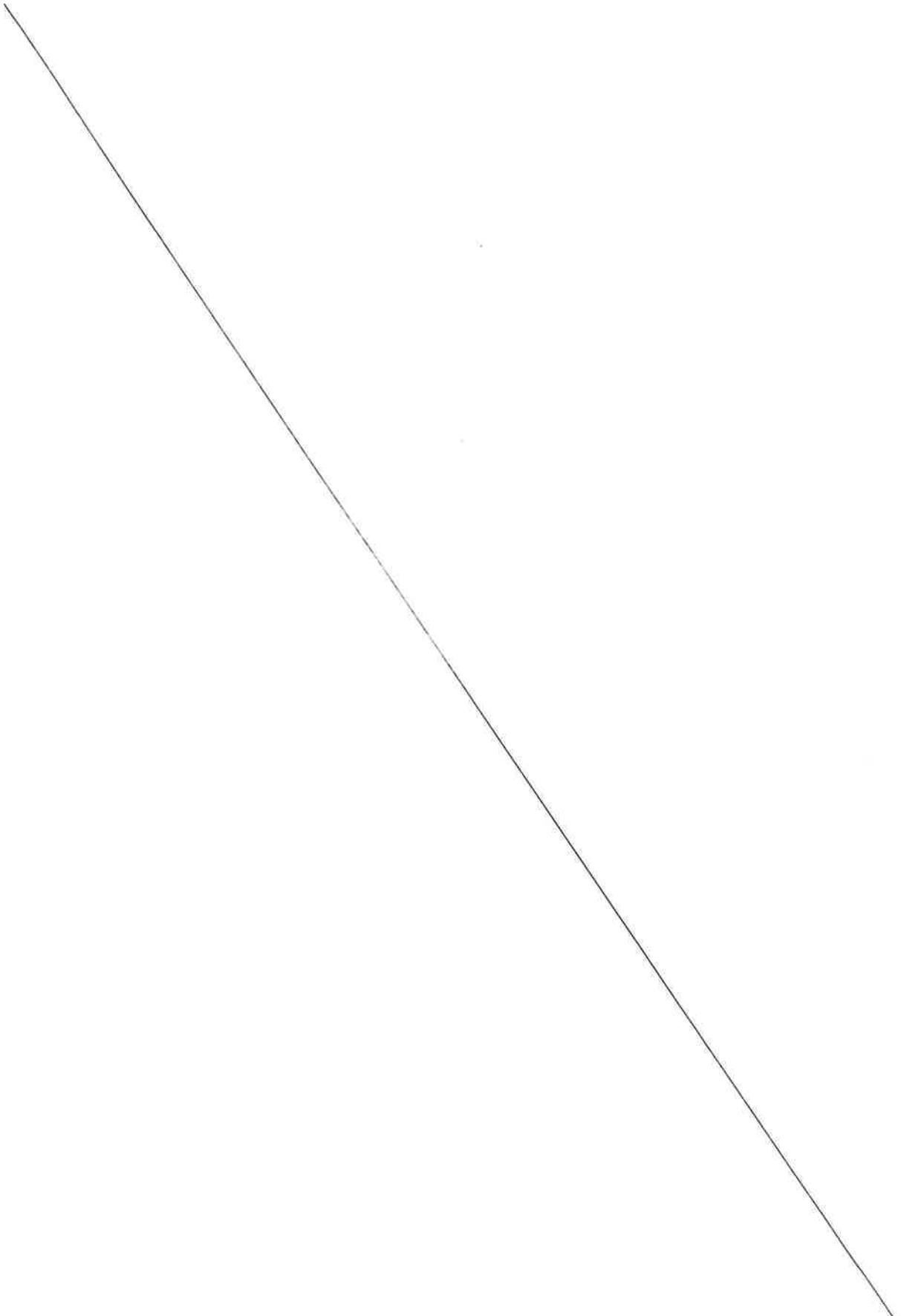
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine ROUPART



Arrêté du maire n° 2025.296





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-297

OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un
Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY
STUDIOS – TOY STORY PLAYLAND**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 12 juin 2025, enregistrée n°077.111.25.00015,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 août 2025 affirmé par le procès-verbal n°2024.30 Affaire n°15.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2025-297

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.298

- OBJET** Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature à [REDACTED]
- Le Maire de la Commune de Chessy,**
- Visas**
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération en date du 28 mai 2020 précisant les matières déléguées au Maire par le Conseil Municipal et l'autorisant expressément à les déléguer à nouveau au profit de responsables de service de la collectivité ;
- Considérant**
- que conformément aux dispositions de l'article R. 212-10 le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ;
- que [REDACTED] remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature en raison de sa nomination au 1^{er} septembre 2025 en qualité d'adjoint administratif au sein de la commune de Chessy,
- que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les agents remplissent les fonctions qui leur sont déléguées.
- Arrête**
- Article 1er :**
- M [REDACTED], fonctionnaire territorial titulaire au grade d'adjoint administratif, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.
- Délégation de signature est en conséquence donnée à [REDACTED] en matière d'état civil pour les actes suivants :
- Copies d'actes d'état civil (reprise obligatoire de l'intégralité de la rédaction de l'article R.2122-10) ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250915-A_2025_298-AI
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.298

- Copies et extraits d'état civil ;
- Copies certifiées conformes à l'original ;
- Certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale, non-opposition, pour audition non nécessaire, etc.) ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 ;
- Mise à jour des livrets de famille ;
- Mention en marge et avis de mention pour tous les actes d'état civil ;
- Récépissés de demande et de dépôt de dossiers d'état civil ;
- Attestation de recensement militaire ;
- Gestion et validation des mouvements électoraux (inscriptions, radiations, changements d'adresses).

Article 2 :

Cette délégation prendra effet à compter de sa notification à [REDACTED] pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire.

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale.

La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy
- Aux services de gestion comptable de Chelles

Fait à Chessy, le 11 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour authentification de signature

L'agent

[Signature de l'agent]
[REDACTED]

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250915-A_2025_298-AI
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.299

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS – FROZEN LAND – COQUE 602 – NORDIC CROWNS TAVERN

Le maire de la commune de Chessy,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 29 juillet 2025 relatif à la visite de réception des travaux du bâtiment,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 08 août 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.17 Affaire n°06.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250911-A_2025_299-AI
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.299

Arrête

Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « **NORDIC CROWNS TAVERN** » Type N avec des activités de type P, 2ème catégorie, situé sur le parc WALT DISNEY STUDIOS à Disneyland Paris à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du **15 septembre 2025**.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 08 août 2025 devront être réalisées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250911-A_2025_299-AI
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.300

OBJET

Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature à [REDACTED]

Le Maire de la Commune de Chessy,

Visas

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 28 mai 2020 précisant les matières déléguées au Maire par le Conseil Municipal et l'autorisant expressément à les déléguer à nouveau au profit de responsables de service de la collectivité ;

Considérant

que conformément aux dispositions de l'article R. 212-10 le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ;

que [REDACTED] remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature en raison de sa nomination au 1^{er} mars 2025 en qualité d'adjoint administratif au sein de la commune de Chessy,

que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les agents remplissent les fonctions qui leur sont déléguées.

Arrête

Article 1er :

[REDACTED] fonctionnaire territorial titulaire au grade d'adjoint administratif, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Délégation de signature est en conséquence donnée à [REDACTED] en matière d'état civil pour les actes suivants :

- Copies d'actes d'état civil (reprise obligatoire de l'intégralité de la rédaction de l'article R.2122-10) ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250922-A_2025_300-CC
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.300

- Copies et extraits d'état civil ;
- Copies certifiées conformes à l'original ;
- Certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale, non-opposition, pour audition non nécessaire, etc.) ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 ;
- Mise à jour des livrets de famille ;
- Mention en marge et avis de mention pour tous les actes d'état civil ;
- Récépissés de demande et de dépôt de dossiers d'état civil ;
- Attestation de recensement militaire ;
- Gestion et validation des mouvements électoraux (inscriptions, radiations, changements d'adresses).

Article 2 :

Cette délégation prendra effet à compter de sa notification à [REDACTED] pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire.

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale.

La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy
- Aux services de gestion comptable de Chelles

Fait à Chessy, le 11 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour authentification de signature

L'agent

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250922-A_2025_300-CC
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.301

OBJET **Délégation de fonction et de signature à [REDACTED] agent territorial, en matière d'établissement des listes électorales.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.11, L.12, L.15-1, L.18, L.19 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 relative à la modernisation des règles d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique (REU) ;

Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 relatif aux modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant la mise en œuvre du **Répertoire Électoral Unique** au 1^{er} janvier 2019 ;

la nécessité de garantir la continuité du service public local et la bonne administration sous l'autorité du Maire ;

[REDACTED], agent aux Affaires Générales de la Mairie de Chessy, est en charge des tâches relatives à la gestion des listes électorales ;

Arrête **Article 1 :**

Monsieur le Maire de Chessy délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, fonction et signature à Madame [REDACTED] en matière de gestion des listes électorales, pour accomplir les missions suivantes :

- Vérifier si la demande d'inscription d'un électeur répond aux conditions fixées aux articles L.11, L.12 et L.15-1 du Code électoral, dans un délai de 5 jours ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250922-A_2025_301-CC
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.302

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson et rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 08 août 2025,

Vu le constat d'huissier avant travaux effectué en date du 05 septembre 2025.

Considérant

la demande de la société LEGENDRE dans le cadre de la mise en place de poteaux et de buses concernant le cheminement du réseau électrique aérien pour l'alimentation du chantier PARKER ET BAKER à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Pré Verson, à l'intersection avec la rue d'Ariane et rue d'Ariane, entre la rue du Pré Verson et la rue Haddock.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 24 septembre 2025 au 25 septembre 2025.



Arrêté du maire n° 2025.302

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un camion grue et une nacelle, en demi-chaussée au droit des travaux et suivant l'avancement des travaux, rue du Pré Verson et rue d'Ariane au droit des travaux.

Les engins ne seront pas autorisés à stationner sur le trottoir.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit et suivant l'avancement des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.302

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue du Pré Verson.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 septembre 2025

Le maire

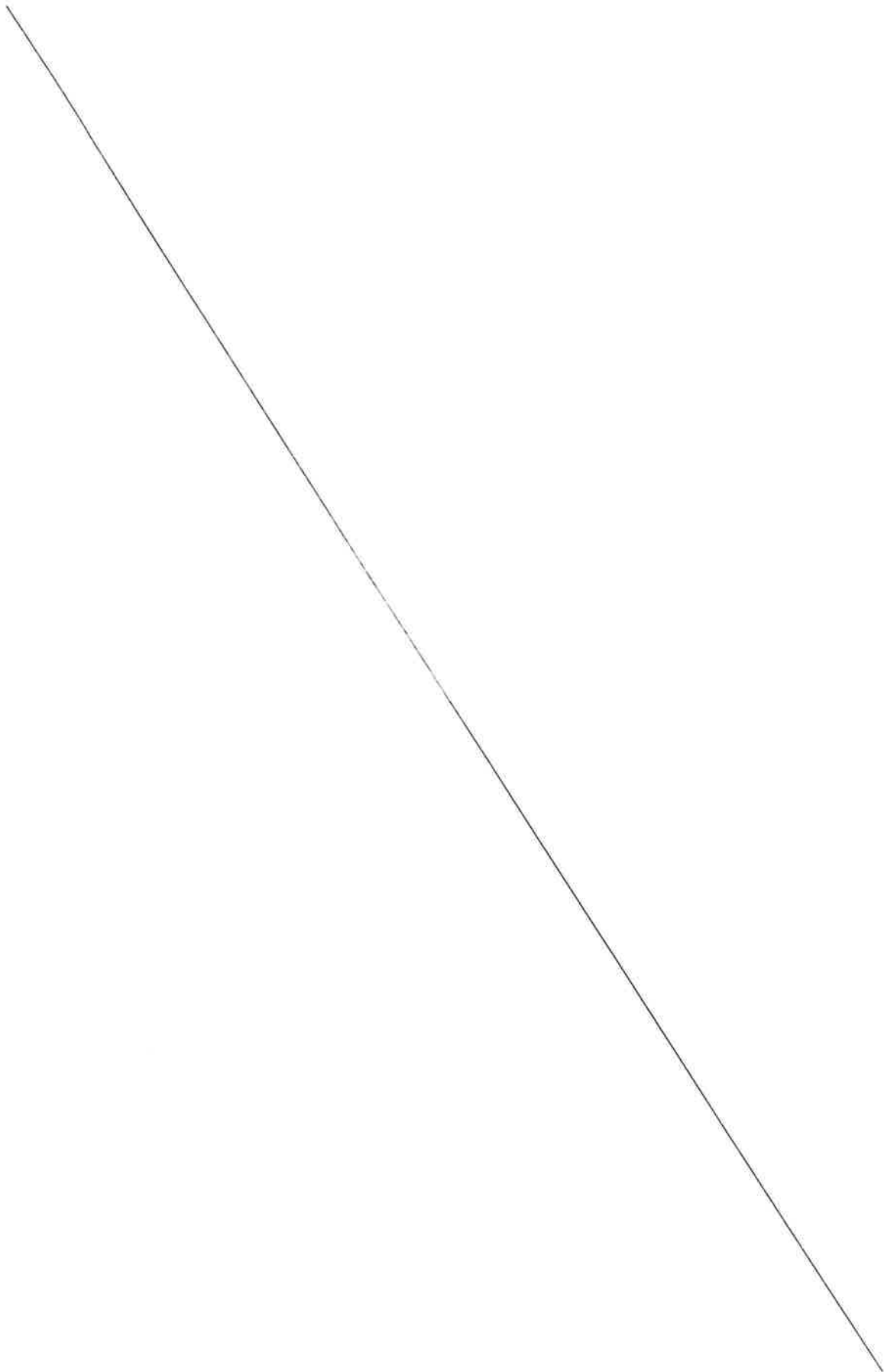
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.302





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.303

OBJET

Organisation d'un vide-greniers le 21 septembre 2025 par le comité des fêtes de la commune de Chessy / modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 321-1 et suivants, R. 633-1 et suivants ainsi que R 610-5,

Vu le code du Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 10°,

Vu la circulaire interministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 2012, complété par l'arrêté en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chessy.

Considérant

qu'en raison de l'organisation d'un vide-greniers qui aura lieu le **21 septembre 2025 de 8h00 à 18h00**, il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,



Arrêté du maire n° 2025.303

que pour assurer la sécurité des participants, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Chessy lors de cet événement spécifique.

Arrête

Article 1^{er}

Le vide-greniers sera **ouvert au public le 21 septembre 2025 de 8h00 à 18h00** chemin du Bicheret.

Article 2

Le comité des fêtes de Chessy est autorisé à occuper le domaine public Chemin du Bicheret pour organiser un vide-greniers le **21 septembre 2025**. Les exposants se verront attribuer un emplacement délimité.

Article 3

Ce vide-greniers est **ouvert uniquement aux particuliers**. L'organisateur devra remplir des fiches occasionnelles concernant les participants, vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront et tenir un registre de la manifestation sur la base des fiches recueillies.

Le Comité des Fêtes de Chessy est autorisé à gérer les emplacements de vente situés sur le domaine public.

Les participants doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont désignés.

Toute vente sur la voie publique dans le périmètre de la manifestation, en dehors des participants désignés par Le Comité des Fêtes de Chessy, est interdite sans autorisation municipale.

Tout autre emplacement illicitement occupé sera considéré comme gênant la circulation des véhicules sanitaires et de sécurité et fera l'objet d'une intervention des services de police.

Les participants sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et du présent arrêté et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ils doivent laisser les bouches d'incendie dégagées et accessibles en permanence.

Ils doivent également veiller à laisser, à l'issue de la vente, leur emplacement propre et vide de tout déchet ou objet invendu.

Le Comité des Fêtes de Chessy est chargé de veiller au respect du précédent alinéa. De manière générale, il doit également veiller à ce que l'ensemble de l'espace utilisé pour le vide-greniers et ses abords immédiats soient laissés propres et vides de tout déchet ou objet invendu.

Arrêté du maire n° 2025.303

Toute intervention des services municipaux de nettoyage en raison du non-respect de l'alinéa précédent sera facturée à l'association organisatrice.

Le Comité des Fêtes de Chessy sera responsable de toutes les déprédations résultant de l'organisation de cette manifestation.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de panneaux radiants au gaz ou de tout autre appareil de chauffage émettant une chaleur supérieure à 90° C est interdite sur le périmètre de la manifestation.

Article 4

Le 21 septembre 2025, la circulation des véhicules Chemin du Bicheret sera modifiée comme suit :

De 6h00 à 8h00

- La circulation s'effectuera uniquement en sens unique de la limite communale avec Montévrain vers l'intersection avec la voie chantier. Les véhicules autorisés à circuler seront uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

De 8h00 à 18h00

- De la limite communale avec Montévrain jusqu'à après l'intersection avec la voie chantier la circulation sera interdite ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

18h00 à 19h00

- La circulation s'effectuera uniquement en sens unique de l'intersection avec la voie chantier vers la limite communale avec Montévrain. Les véhicules autorisés à circuler seront uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

Arrêté du maire n° 2025.303

Article 5

Le 21 septembre 2025 de 06h00 à 19h00, le stationnement chemin du Bicheret sera modifié comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du vide-greniers de la limite communale avec Montévrain jusqu'à l'intersection avec la voie de chantier ;
- le parking du gymnase du Bicheret sera privatisé et mis à disposition des membres du Comité des Fêtes de Chessy.

Les services de police peuvent être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils peuvent également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6

Le 21 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 le parking de la Ferme des Tournelles sera exceptionnellement ouvert.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement du vide-greniers devront être prises. A cet effet, des barrières et véhicules anti-intrusion seront mis en place.

Article 8

Le service technique de la commune de Chessy est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.303

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 septembre 2025

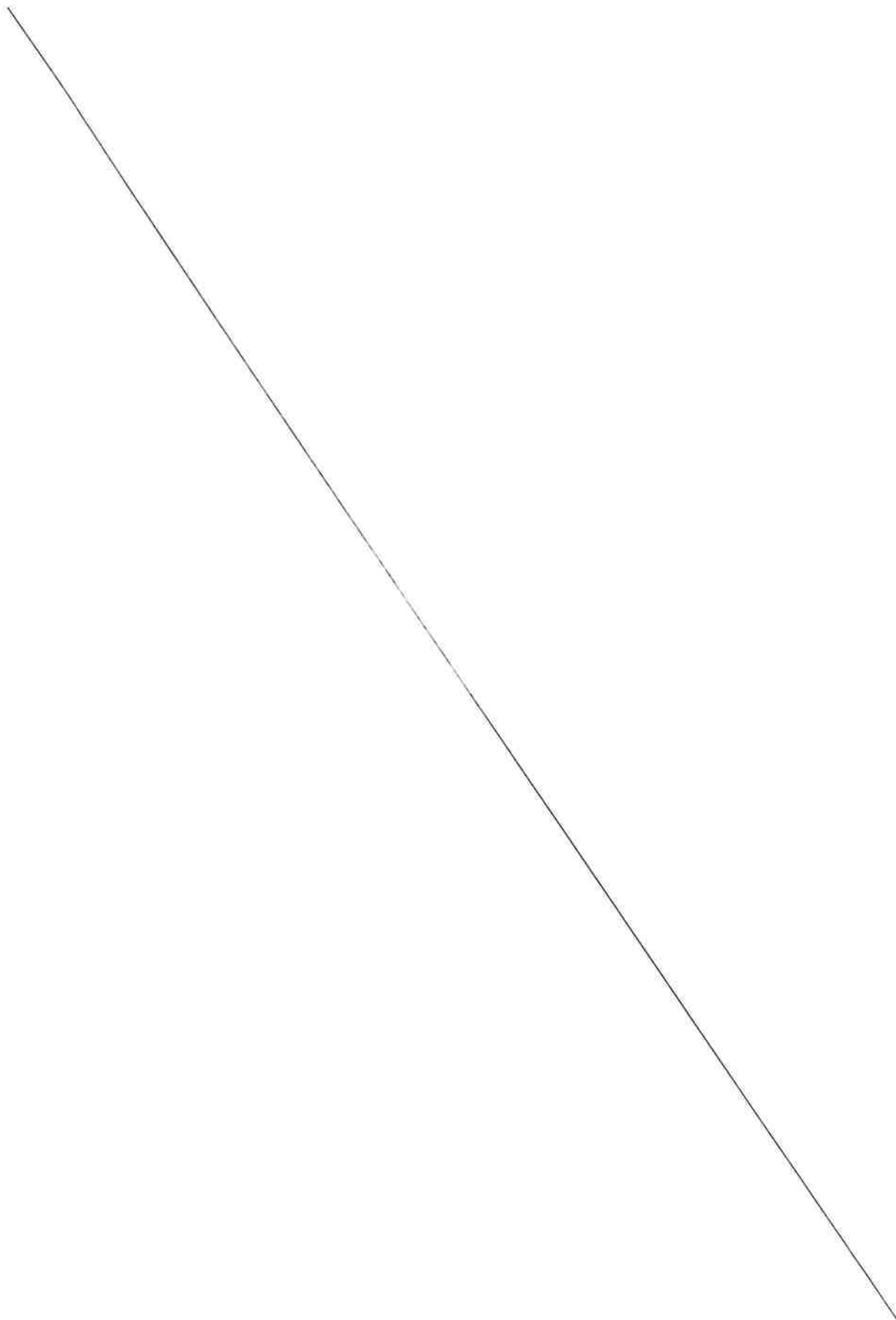
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.303





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.304

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Pré Verson et rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 08 août 2025,

Vu le constat d'huissier avant travaux effectué en date du 05 septembre 2025.

Considérant

la demande de la société LEGENDRE dans le cadre de la mise en place de poteaux et de buses concernant l'alimentation électrique aérienne du chantier PARKER ET BAKER à Chessy, Il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public rue du Pré Verson, à l'intersection avec la rue d'Ariane et rue d'Ariane, tronçon entre la rue du Pré Verson et la rue Haddock.



Arrêté du maire n° 2025.304

Arrête

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en place de l'alimentation électrique aérienne du chantier PARKER ET BAKER, il est autorisé du 24 septembre 2025 au 30 juin 2027 l'occupation temporaire du domaine public avec des buses et des poteaux sur le trottoir et sur l'accotement rue du Pré Verson, à l'intersection avec la rue d'Ariane et rue d'Ariane, tronçon entre la rue du Pré Verson et la rue Haddock.

Toute prolongation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté.

Article 2

Durant toute la durée de l'autorisation la circulation piétonne sera maintenue.

Le pétitionnaire devra garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 3

Durant toute la durée de l'autorisation, **les points d'apports volontaires devront restés accessibles par les collecteurs et par les usagers.**

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.304

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 septembre 2025

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ,
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.304



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.305

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu du 27 septembre 2025 au 28 septembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.305

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.306

OBJET

Occupation temporaire du domaine public – avenue Thibaud de Champagne

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 15 septembre 2025.

Considérant

la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES dans le cadre de travaux relatifs à l'extension de l'éclairage public de la piste cyclable située avenue de Thibaud de Champagne, à Chessy, à la sortie du bois du parc du Bicheret dans le sens Montévrain vers Chessy, y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 16 septembre 2025 au 17 octobre 2025.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux sur l'accotement de la piste cyclable située avenue Thibaud de Champagne.



Arrêté du maire n° 2025.306

Article 3

Durant les travaux, l'aire de stationnement située au droit des travaux sera neutralisée afin de permettre le stationnement du camion poids-lourd du pétitionnaire durant les livraisons de matériel.

Article 4

Durant les travaux :

- La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation avenue Thibaud de Champagne ;
- La circulation sur la piste cyclable sera maintenue ;
- Aucun engin ou matériel ne devra stationner sur la piste cyclable.

Article 5

En cas de nécessité, la circulation piétonne pourra être déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2025.306

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

La voie portant dérogation sur laquelle les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir est : avenue Thibaud de Champagne.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.306



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.307

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement – [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [REDACTED] dans le cadre de l'inauguration de son commerce situé [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'évènement est prévu le 20 septembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.307

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.308

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société AZ TRANSDM dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 29 septembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n° [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.308

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.309

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000199 AX, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/08/2025 par [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000199 AX,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_309-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.309

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000199 AX, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUILTEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_309-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.310

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000322 BO, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/08/2025 par [REDACTED]
[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000322 BO,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_310-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.310

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000322 BO, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUJTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_310-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.311

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000063 UN, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/09/2025 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000063 UN,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_311-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.311

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000063 UN, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'Urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUILLIEN



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_311-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.312

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000067 3Q, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/09/2025 par [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000067 3Q,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_312-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.312

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000063 UN, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe MURTIENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_312-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.313

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000488 5H, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/09/2025 par M. [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000067 3Q,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Arrêté du maire n° 2025.313

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000488 5H, situé [REDACTED] [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUOTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_313-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.314

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000484 4U, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/09/2025 par [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000484 4U,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_314-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.314

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000484 4U, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « téléréours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe WITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_314-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.315

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000040 RR, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/09/2025 par [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000040 RR,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_315-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.315

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000040 RR, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTEMEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_315-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.316

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue de Rome

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 12 août 2025, **sous réserve de l'établissement d'un constat d'huissier avant le début des travaux pour un contrôle de la remise en état à la fin des interventions.**

Considérant

la demande de la société TERGI dans le cadre de travaux concernant le remplacement du réseau gaz situé rue de Rome, parcelle n°AL 232 (sis Le Bois de Paris) à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025.

Un constat d'huissier est obligatoire avant le début des interventions.

Article 2

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement au droit des travaux rue de Rome.



Arrêté du maire n° 2025.316

Article 3

Durant les interventions sur la zone enrobée, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Le pétitionnaire devra obligatoirement sécuriser la zone de travaux avec la mise en place de barrières.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Le pétitionnaire devra remettre la zone des interventions en l'état à l'identique après travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.316

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

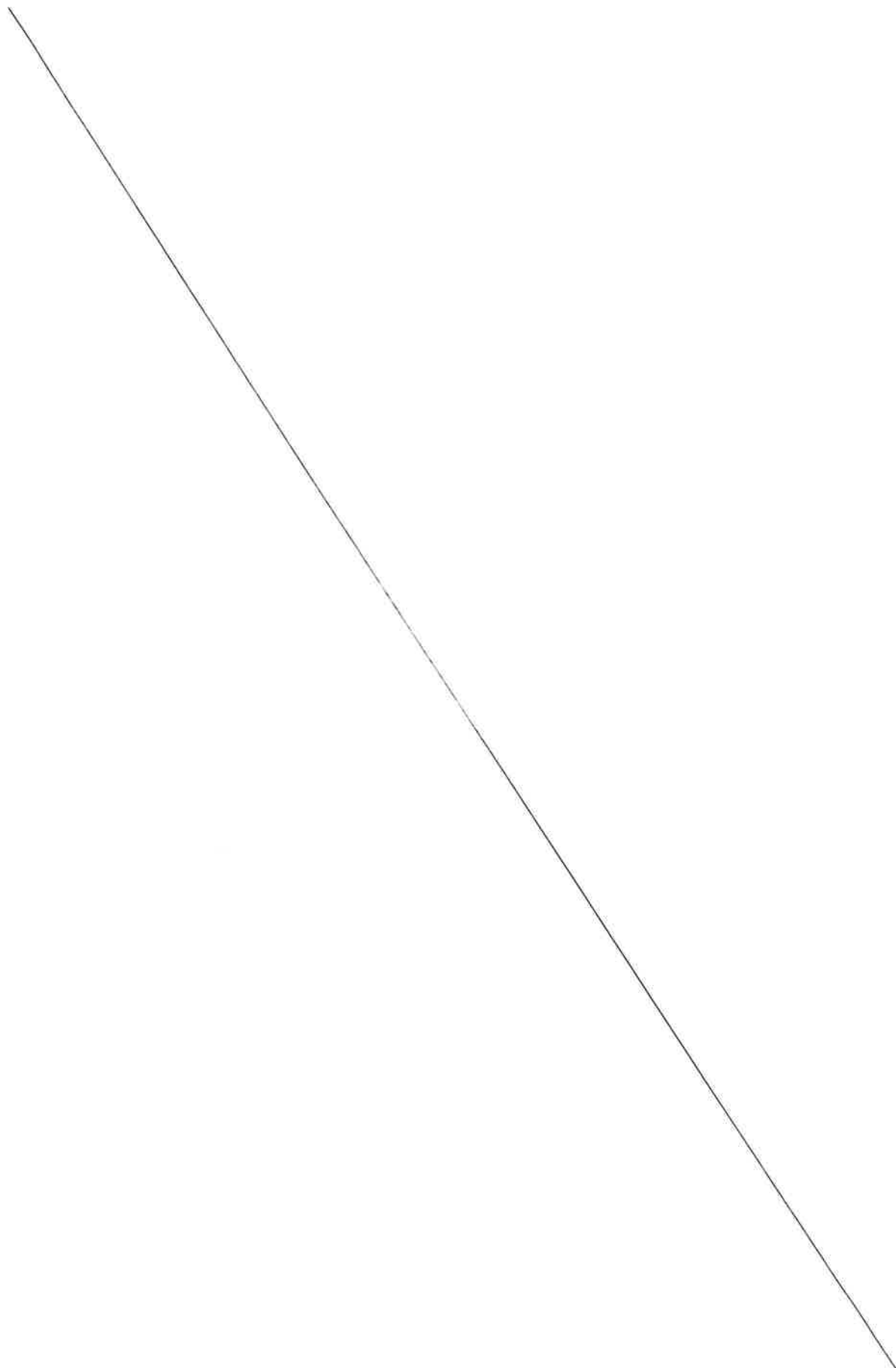
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.316





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.317

OBJET **Interdiction temporaire de pêcher – étang BEP 22 - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 18 septembre 2025.

Considérant

la demande de l'association « Le Pêcheur de Marne la Vallée » concernant une demande d'interdiction temporaire de pêcher dans l'étang « BEP 22 » à la suite de son rempoissonnement, il y a lieu d'interdire temporairement de pêcher dans l'étang « BEP 22 » situé parc du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

Afin de préserver le cheptel de poissons à la suite du rempoissonnement de l'étang « BEP 22 », il sera interdit de pêcher sur cet étang du 22 septembre 2025 au 27 septembre 2025.



Arrêté du maire n° 2025.317

Article 2

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'interdiction par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le concours terminé.

Article 4

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal.

Article 5

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.318

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret, rue des Quilles, rue Saussaye, rue des Perreux et rue du Clos Girard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société REFLEX SIGNALISATION pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux de marquages au sol, de poses de panneaux et de mises en place de coussins berlinois chemin du Bicheret, rue des Quilles, rue Saussaye, rue des Perreux et rue du Clos Girard à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 06 octobre 2025 au 24 octobre 2025.

Arrêté du maire n° 2025.318

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement, le trottoir et en demi-chaussée au droit des travaux.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le pétitionnaire n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique devra être effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 5

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.318

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 septembre 2025

Le maire

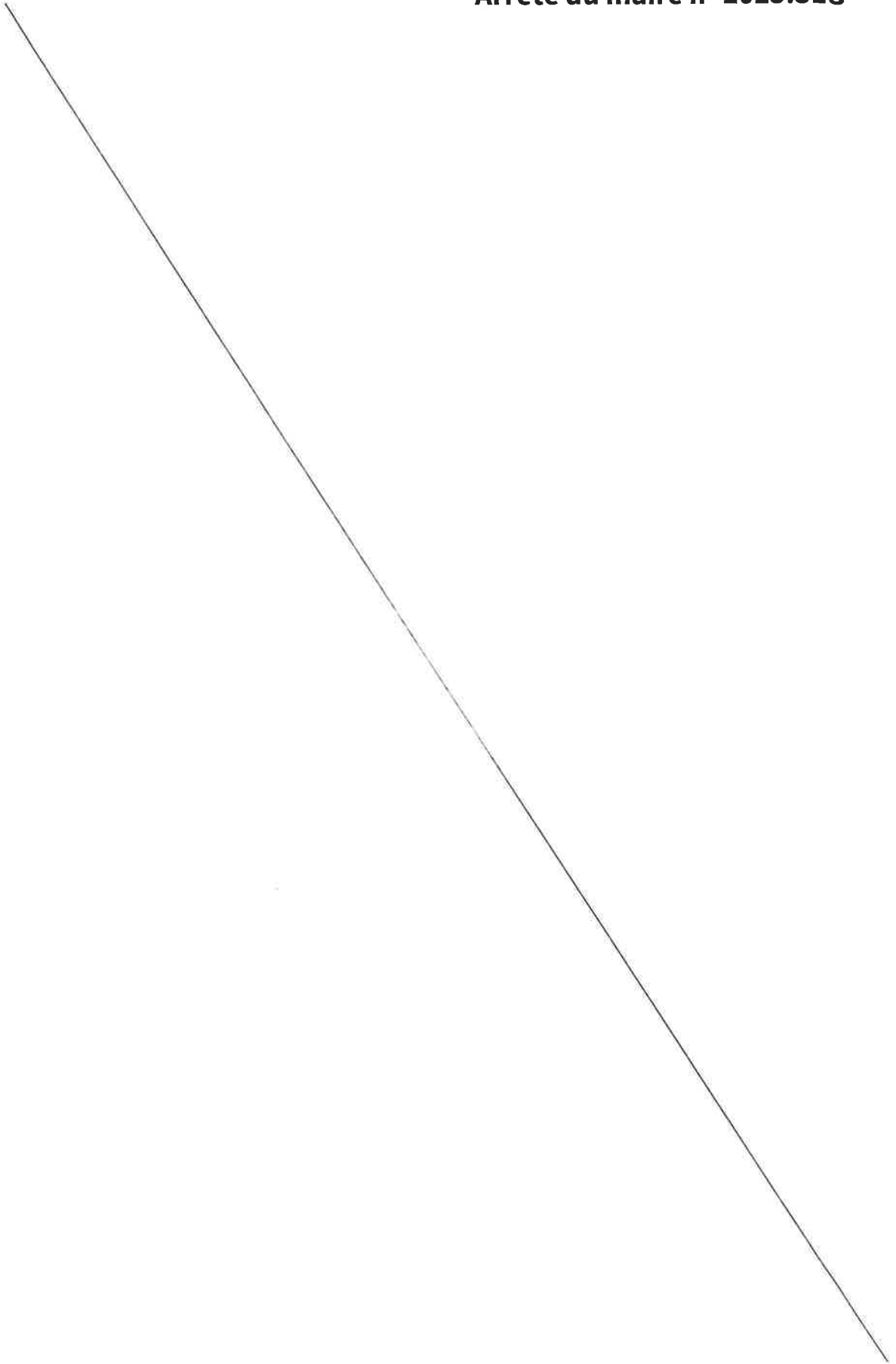
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine ROUPART



Arrêté du maire n° 2025.318





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.319

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
avenue Hergé (tronçon du rond-point Simone Veil jusqu'au pont
enjambant les voies SNCF)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au
Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté
municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le
stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire.

Considérant

la demande de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de l'élagage
des platanes de l'avenue Hergé, tronçon du rond-point Simone Veil
jusqu'au pont enjambant les voies SNCF, côté numéros impairs, à Chessy,
il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 06 octobre 2025 au 10 octobre 2025.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper
temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur l'accotement et
sur le trottoir, avenue Hergé au droit de l'avancement des travaux.



Arrêté du maire n° 2025.319

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée avenue Hergé suivant l'avancement des travaux dans le sens rond-point Simone Veil vers le pont enjambant les voies SNCF, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 3m ;
- Les tournes à droite et à gauche seront conservés.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2025.319

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 septembre 2025

Le maire

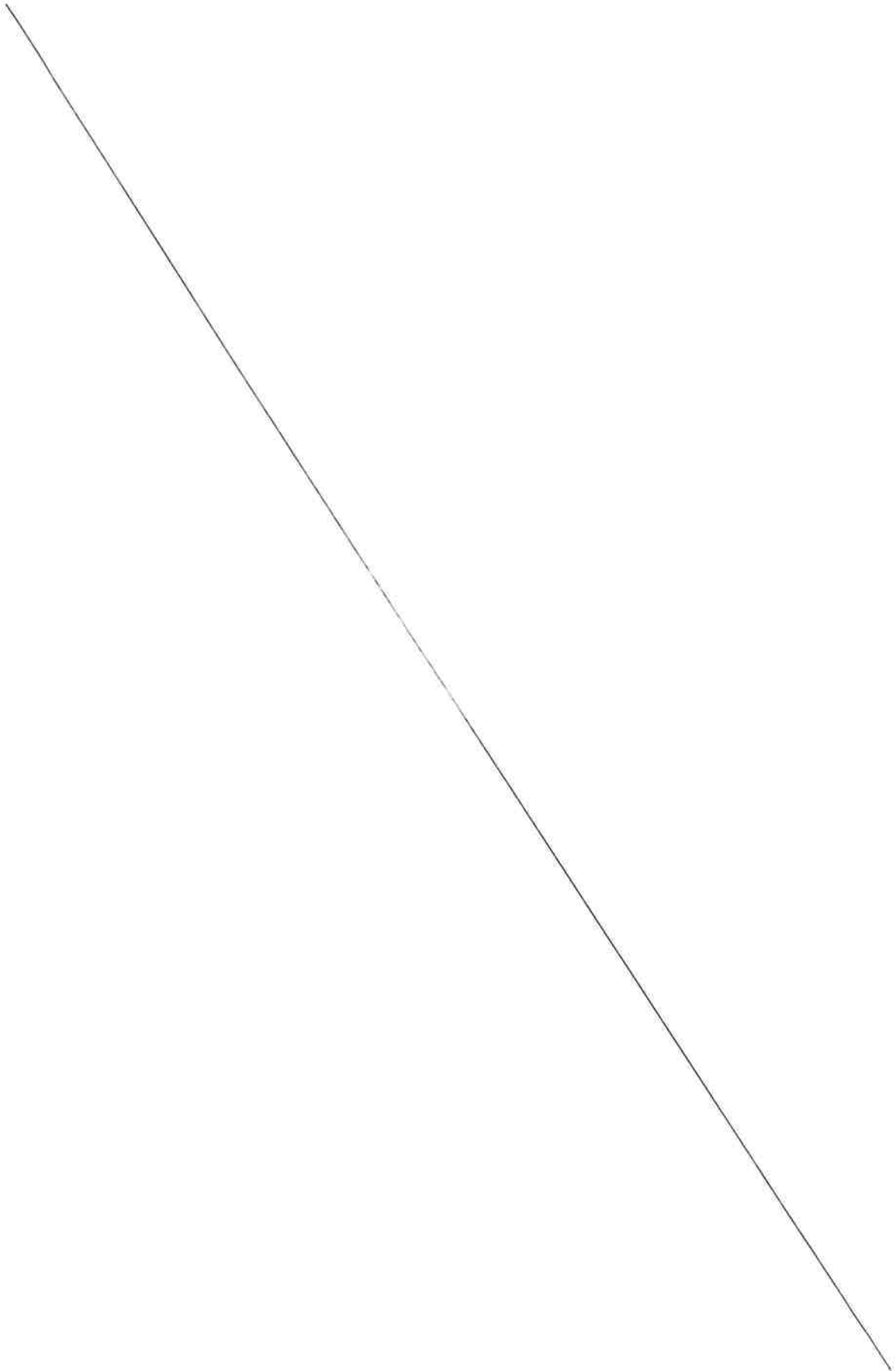
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.319





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.320

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – [REDACTED]

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté de non-opposition avec prescription à la Déclaration Préalable n°077 111 25 00006 au nom de l'état en date du 10 avril 2025.

Considérant

La demande de [REDACTED] dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur du pavillon situé au [REDACTED] il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du [REDACTED] du 06 octobre 2025 au 31 octobre 2025.



Arrêté du maire n° 2025.320

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2025.320

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

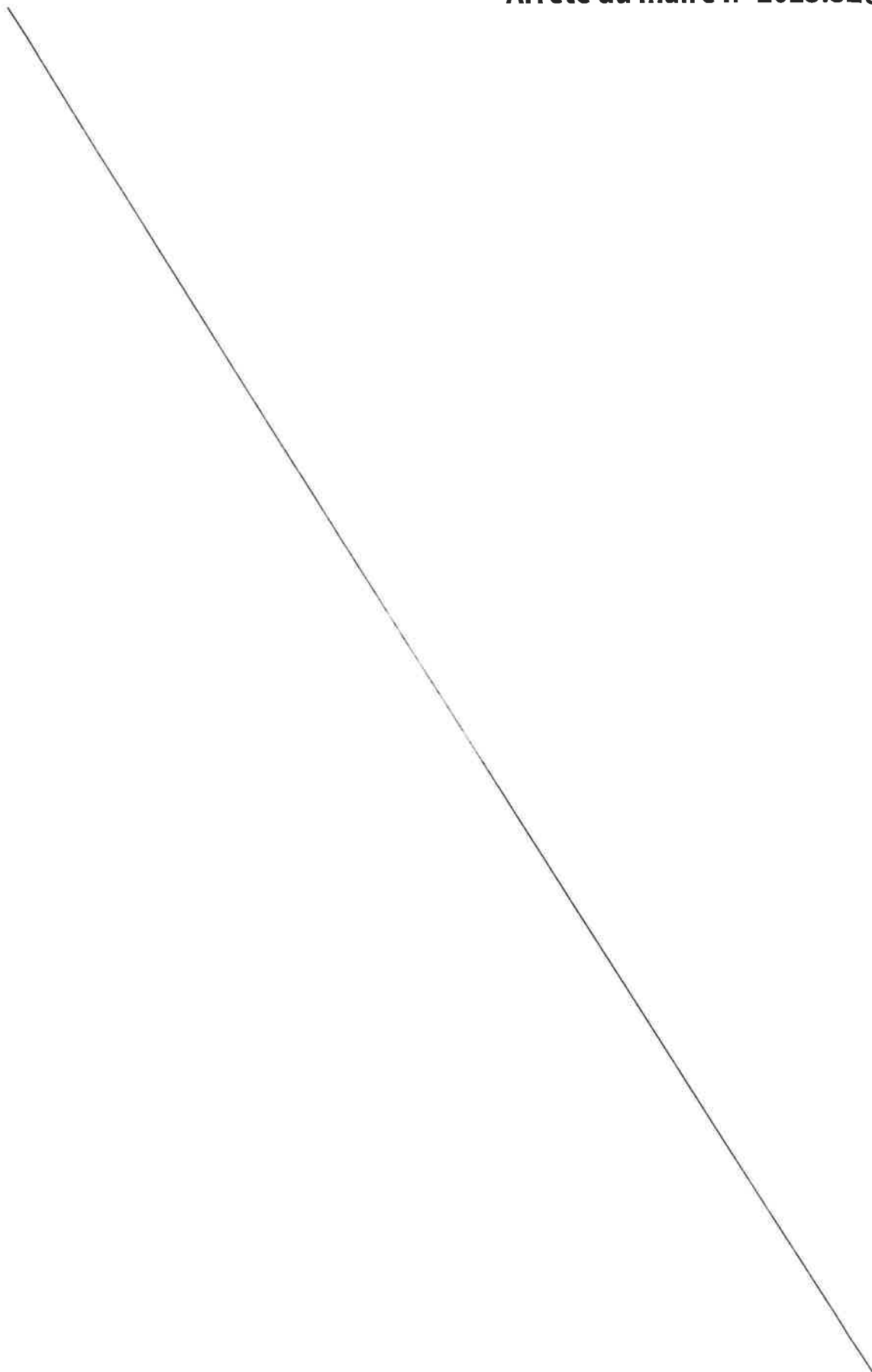
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.320





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.321

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre d'un concours de pêche à la mouche – Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques,

la demande de l'association « Le Pêcheur de Marne la Vallée » concernant un concours de pêche à la mouche, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public au parc du Bicheret à Chessy.

Arrête **Article 1^{er}**
Le concours de pêche à la mouche est prévu le 28 septembre 2025 sur l'étang BEP n° 22 au Parc du Bicheret à Chessy de 14h00 à 18h00.



Arrêté du maire n° 2025.321

Article 2

Durant la durée de la manifestation, l'association est autorisée à occuper le domaine public au parc du Bicheret à proximité de l'étang BEP 22, à baliser la zone sur une longueur de 200 mètres et sur une largeur de 20 mètres environ. Le chemin situé le long de l'étang sera ainsi coupé sur une longueur de 200 mètres pendant toute la durée du concours.

Article 3

Les participants au concours seront installés le long de l'étang sur la berge, côté chemin de la Glacière. Le nombre de participant n'excédera pas 20 personnes.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

L'association est autorisée à poser des affiches relatives au concours en respectant les règles de l'environnement.

Article 6

Les participants seront tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Le pétitionnaire veillera à ce que tous les espaces verts soient débarrassés de tous débris ou marquages provisoires à l'issue de la manifestation.

Article 7

La baignade sera strictement interdite.

Article 8

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du concours par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le concours terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal.

Arrêté du maire n° 2025.321

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 septembre 2025

Le maire

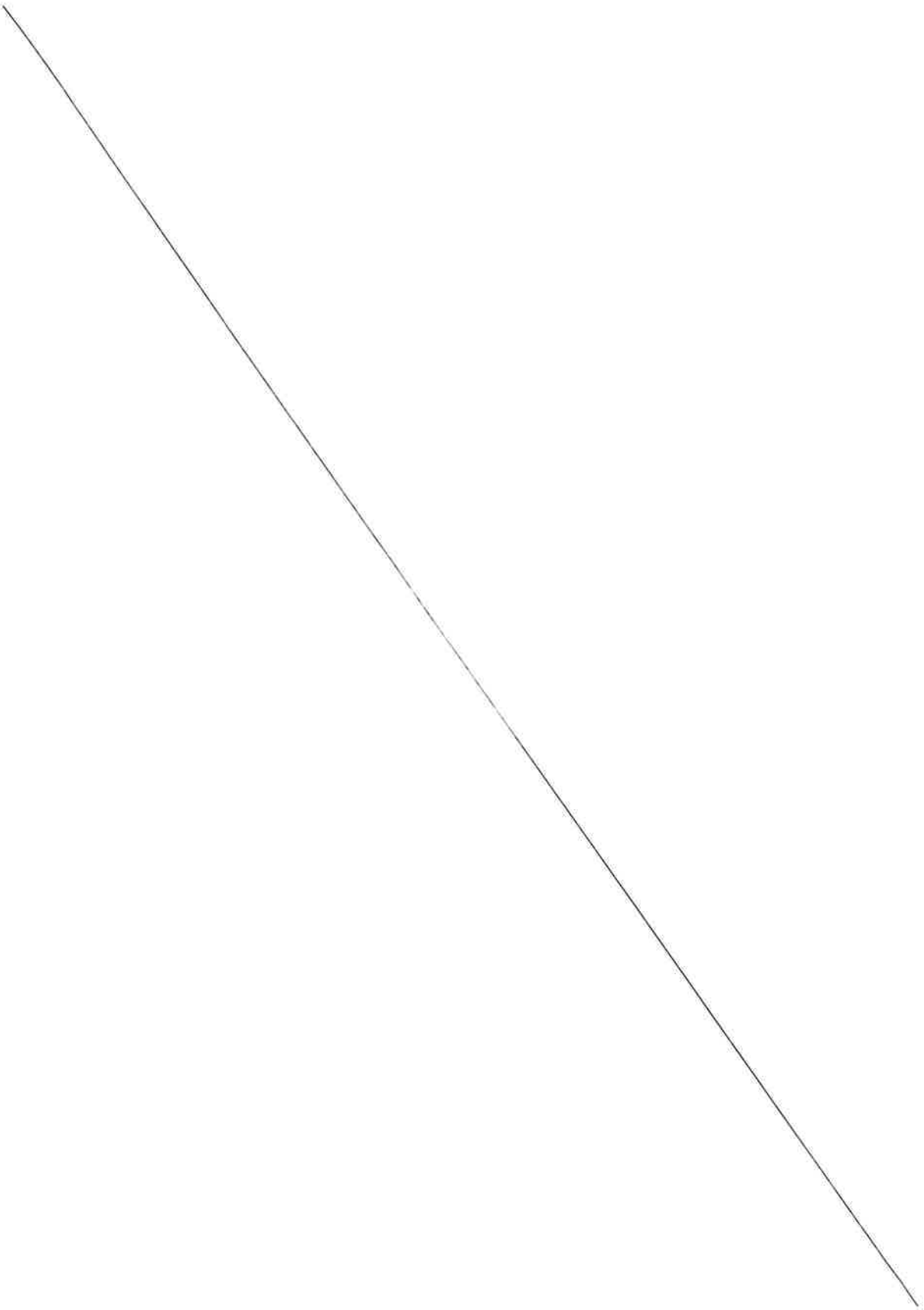
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.321





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.322

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société AUX BONS DEMENAGEURS dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 07 octobre 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n° [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.322

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025-323

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - DEPARTEMENT SEINE & MARNE - COLLEGE « LE VIEUX CHENE » - 1 chemin du Bicheret

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 03/01/2025 Délai d'instruction réinitialisé au 02/06/2025 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 5 0 0 0 0 1
Par :	Département de Seine et Marne	AT 0 7 7 1 1 1 2 5 0 0 0 0 1
Demeurant à :	CS 50377 - 77010 Melun	
Représenté par :	Monsieur Jean-François PARIGI	
Nature des travaux :	Mise en place d'un préau	
Sur un terrain sis à :	1 chemin du Bicheret - 77700 Chessy	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250924-A_2025_323-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Arrêté du maire n° 2025-323

Vu la demande de permis de construire en date du 03 janvier 2025 enregistré n°077.111.25.00001,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 03 janvier 2025 enregistré n°077.111.25.00001,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 02 juin 2025 portant sur la réinitialisation du délai d'instruction, le nouveau délai d'instruction débute à compter du 02 juin 2025,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 31 juillet 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.16 Affaire n°8.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250924-A_2025_323-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Arrêté du maire n° 2025-323

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 septembre 2025

Le maire

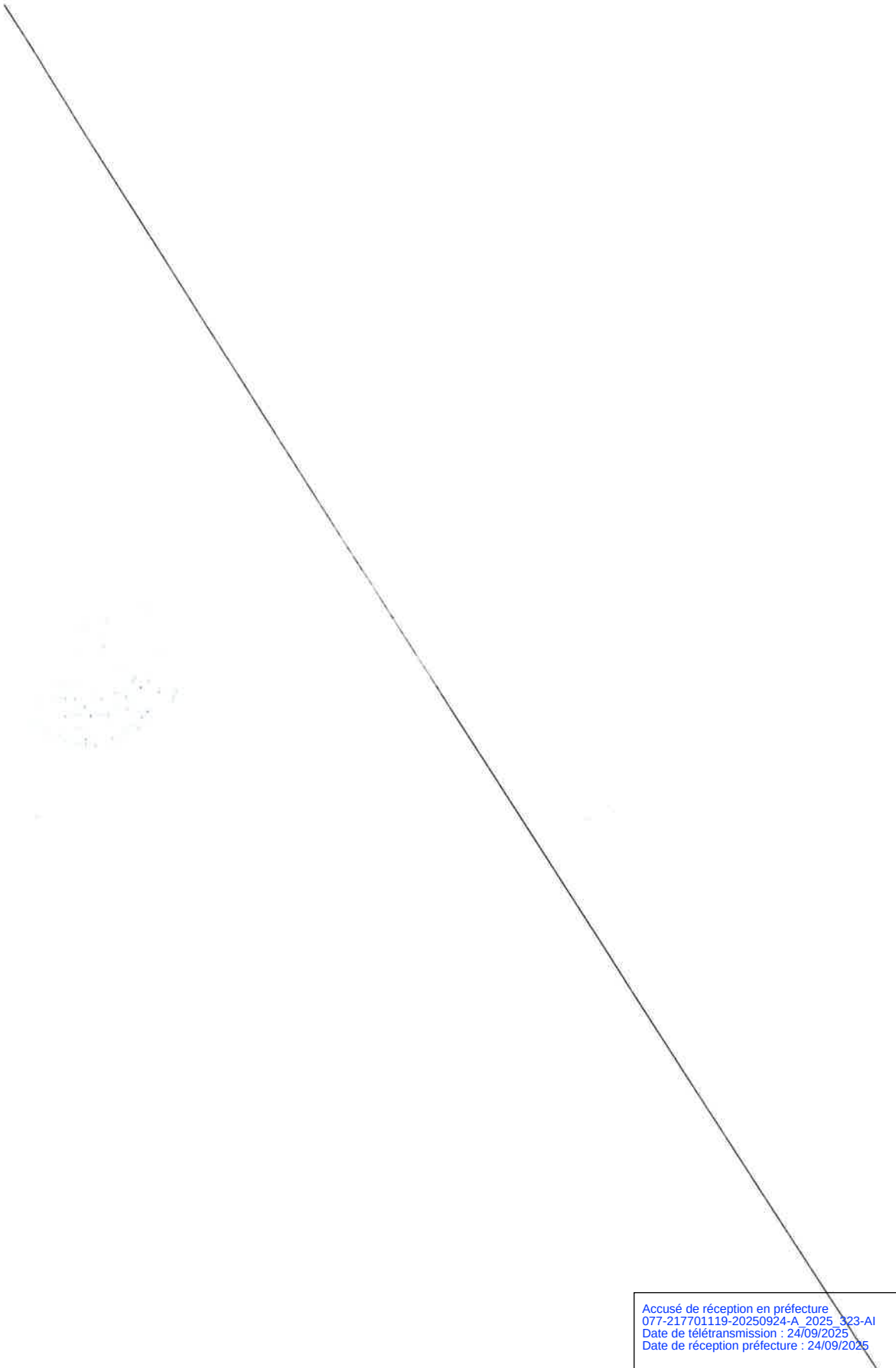
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250924-A 2025 323-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Arrêté du maire n° 2025-323



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250924-A_2025_323-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.324

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000044 JI, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/09/2025 par [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000044 JI,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_324-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.324

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000044 JI, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VOITTEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250925-A_2025_324-AR
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.325

OBJET

Création de neuf place de stationnement – allée des Artisans

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R110-1 et suivants, R417-1 et suivants, R325-12 et suivants,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

Que la réglementation relative à l'arrêt et au stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Que le stationnement anarchique et abusif des véhicules compromet la sécurité et la commodité de la circulation allée des Artisans,

La nécessité de créer neuf places de stationnement allée des Artisans.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251001-A_2025_325-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.325

Arrête

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} octobre 2025, neuf places de stationnement sont créées neuf places de stationnement allée des artisans au droit du local commercial « AUTO EN DIRECT ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés et de marquages au sol.

Article 3

Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la réglementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 5

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 24 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPARDE



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251001-A_2025_325-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.326

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – route de Chalifert

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux de reprise de trottoir de 3m2 en béton au droit du n°7 route de Chalifert à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 08 octobre 2025 au 27 octobre 2025.

Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée avec un camion poids lourds au droit des travaux route de Chalifert.

Arrêté du maire n° 2025.326

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et route de Chalifert.

Arrêté du maire n° 2025.326

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250930-A 2025 326-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Arrêté du maire n° 2025.326

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250930-A_2025_326-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.327

OBJET

Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds –

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant

la demande de [REDACTED] concernant des travaux de construction de reprise d'étanchéité des parois du pavillon situé au [REDACTED], il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds de plus de 9 tonnes sur la commune.

Arrête

Article 1^{er}

Une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998 est accordé **du 13 octobre 2025 au 13 novembre 2025**.



Arrêté du maire n° 2025.327

Article 2

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Article 3

Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4

Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée**.

Article 5

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Bas Champs.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.327

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

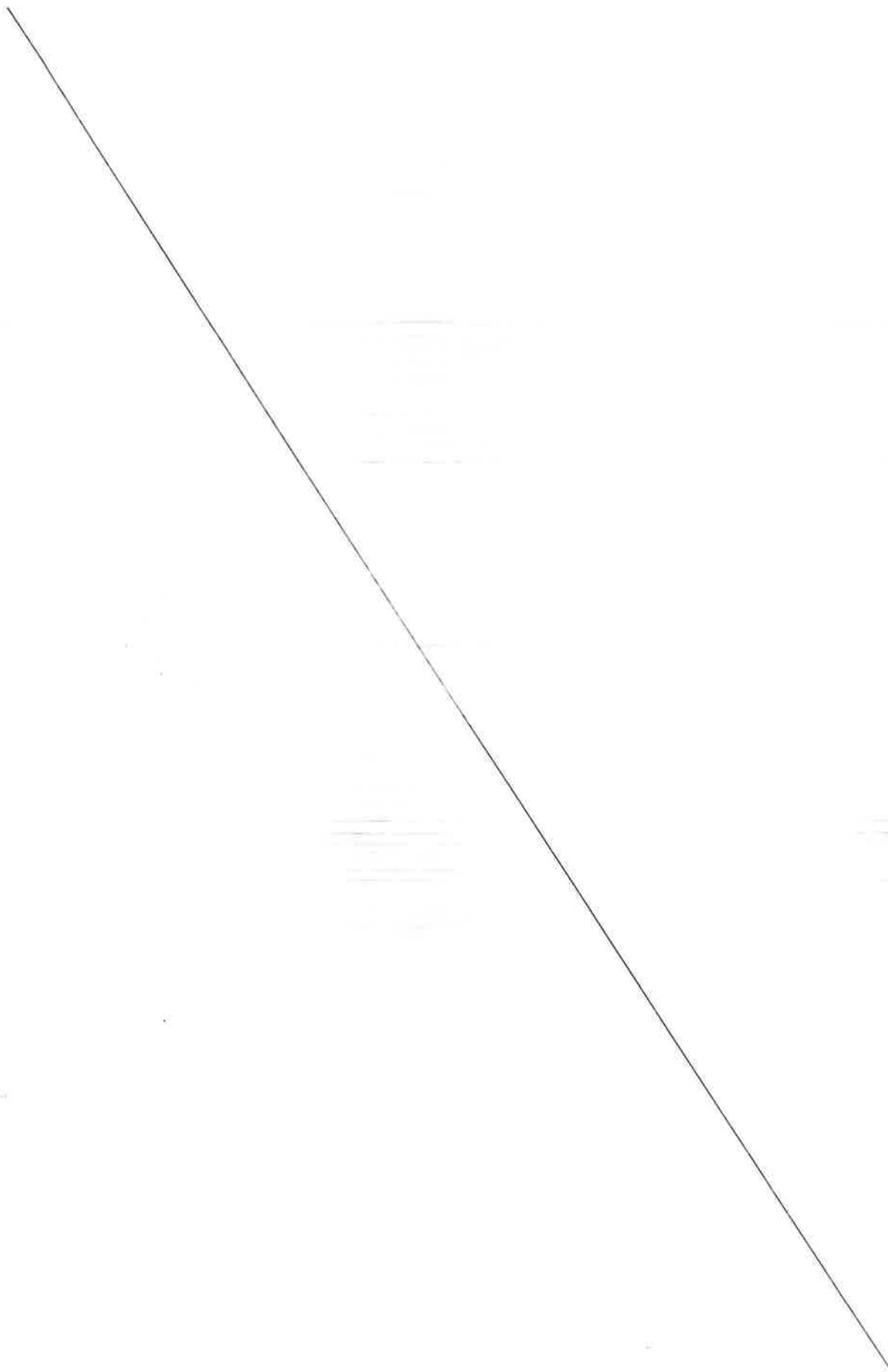
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.327





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.328

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000482 VF, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/09/2025 par [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000482 VF,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Arrêté du maire n° 2025.328

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000482 VF, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUATENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.329

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour le logement enregistré sous le N°77111 000052 DM situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/09/2025 par la société SARL Djimmob représentée par [REDACTED] domicilié [REDACTED] [REDACTED] vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000052 DM,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et



Arrêté du maire n° 2025.329

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage, permanent sans compensation, préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société SARL Djimmob représentée par [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N° 77111 000052 DM situé [REDACTED] pour la durée de son exercice professionnel.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe YUPPTEMEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.330

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000074 GT, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 20/09/2025 par [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000074 GT,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Arrêté du maire n° 2025.330

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000074 GT, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.331

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000490 LY, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 23/09/2025 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000490 LY,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Arrêté du maire n° 2025.331

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000490 LY, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUJTEMEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.332

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000489 EB, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 24/09/2025 par Madame [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000489 EB,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Arrêté du maire n° 2025.332

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000489 EB, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe AUMIENNEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.333

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 15 septembre 2025,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 30 septembre 2025.

Considérant

la demande de la société CENTRALPOSE pour le compte d'EPAFRANCE, relative à des travaux concernant la reprise de joints de pavage en émulsion dans le cadre de la garantie du parfait achèvement de l'avenue Hergé aux carrefours avec la rue d'Ariane, la rue Haddock et la voie qui mène au parking de Daisy Duck, à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.



Arrêté du maire n° 2025.333

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 13 octobre 2025 au 31 octobre 2025.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir et sur l'accotement au droit des travaux avenue Hergé aux carrefours avec la rue d'Ariane, la rue Haddock et la voie qui mène au parking de Daisy Duck.

Article 3

Cette occupation du domaine public **devra faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le Val d'Europe Agglomération (VEA), gestionnaire du secteur concerné, pour le paiement d'une redevance.** Le pétitionnaire est ainsi chargé de prendre contact auprès de Val d'Europe Agglomération soit par téléphone (01 60 43 80 80) soit par mail (accueil@vdeagglo.fr) à réception du présent arrêté municipal.

Article 4

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les toutes voies de circulation.

Article 5

Durant les travaux, la circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence

Article 6

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 7

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 8

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2025.333

Article 9

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 10

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 11

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 13

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 14

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.333

Article 14

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-334

OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un
Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY
STUDIOS – RATATOUILLE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 30 juin 2025, enregistrée n°077.111.25.00016,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 09 juillet 2025 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 05 septembre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.19 Affaire n°023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251006-A_2025_334-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Arrêté du maire n° 2025-334

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251006-A_2025_334-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.335

OBJET

REFUS de l'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DOMICILIATION VAL D'EUROPE – LOT AF4A15 - LE MANDALA – 9 place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 11 juillet 2025, enregistrée n°077.111.25.00017,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 25 septembre 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.20 Affaire n°12.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**.

Article 2

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251006-A_2025_335-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Arrêté du maire n° 2025.335

Article 3

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 septembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251006-A 2025_335-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.337

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – passerelle de Chessy-Dampmart

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société RDLR dans le cadre de travaux concernant le remplacement de filets en inox situés sur la passerelle de Chessy-Dampmart à Chessy, côté aval de la Marne, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025.

Article 2

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur la passerelle de Chessy-Dampmart côté Chessy sur la travée sud/ouest au droit des travaux sur une largeur d'1m70 avec un échafaudage roulant.

Arrêté du maire n° 2025.337

Article 3

Durant les travaux, la circulation piétonne sera maintenue en permanence et sera protégée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie maintenue devra être suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Le pétitionnaire devra obligatoirement sécuriser la zone de travaux avec la mise en place de barrières.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Le pétitionnaire devra remettre la zone des interventions en l'état à l'identique après travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.337

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Dampmart
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

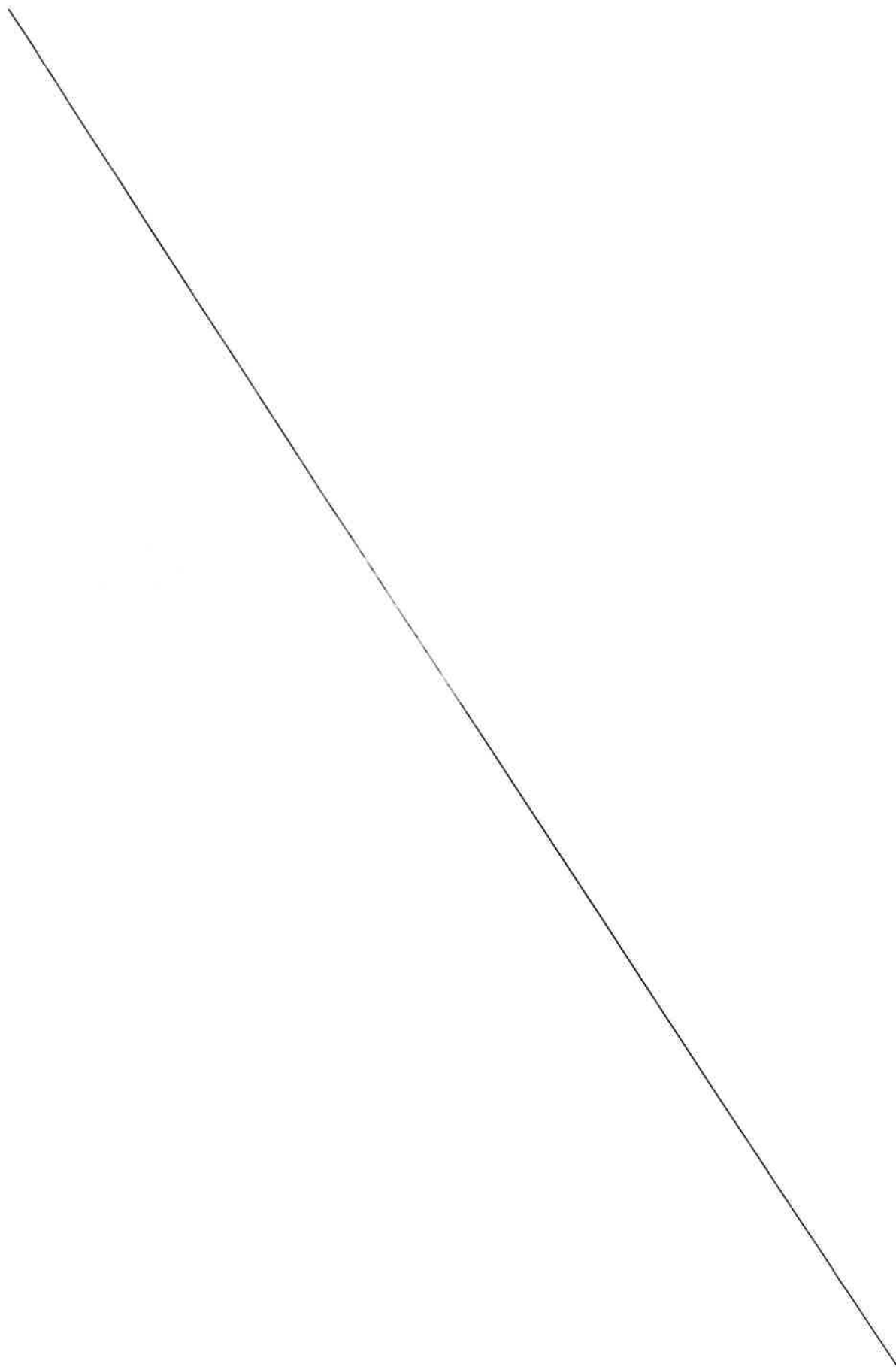
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.337





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.338

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 18 juin 2026 concernant les travaux ci-dessous mentionnés.

Considérant

la demande de la WIAME VRD pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux d'assainissement et de création d'une voirie situés rue Haddock, en face de l'intersection avec la rue des Grands Prés, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 1^{er} octobre 2025 au 10 octobre 2025 de 8h00 à 18h00.



Arrêté du maire n° 2025.338

Article 2

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et l'accotement au droit des travaux rue Haddock.

Article 3

Durant les travaux, il sera interdit de stationner au droit des travaux rue Haddock.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.338

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} octobre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2025.338